

Département de l'EURE  
Arrt des ANDELYS  
COMMUNE DE  
NEAUFLES-ST-MARTIN  
27830 (EURE)

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le

ID : 027-212704266-20241107-67\_2024-AR

S<sup>2</sup>LO

## ARRETE DU MAIRE

N°67

### Arrêté de modification de signalétiques

LE MAIRE DE NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**Vu** le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7, et R 415-9,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant le danger que représente certains carrefours de la Commune de NEAUFLES-SAINT-MARTIN, il convient en conséquence de règlementer la circulation des véhicules pour assurer la sécurité dans l'agglomération ;

#### ARRÊTÉ :

##### Article 1<sup>er</sup> :

=> Au croisement de la rue du Vicariat et de la rue du Bois, la circulation est règlementée comme suit :

- les usagers circulant sur la rue du Bois en direction de la rue Saint Martin, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules arrivant de la rue du Vicariat considérée comme voie prioritaire.

=> Au croisement de la rue Saint Martin avec la rue de la Poste et la rue du Bois, la circulation est règlementée comme suit :

- les usagers circulant sur la rue du Bois en direction de la rue Saint Martin devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules arrivant de la rue de la Poste considérée comme voie prioritaire  
- les usagers circulant sur la rue Saint Martin côté « descente », devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules arrivants de la rue de la Poste considérée comme voie prioritaire  
- les usagers circulant sur la rue Saint Martin « côté montée », devront céder la priorité aux véhicules venant de la rue de la Poste.

=> Au croisement de la rue Alexandre Laurent avec la rue Franquette, la circulation est règlementée comme suit :

- les usagers circulant sur la rue Alexandre Laurent en direction de la route de Vernon (R.D 10) devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules arrivant de la rue Franquette.

=> Au croisement de la rue Alexandre Laurent avec le chemin des Vignes, la circulation est règlementée comme suit :

- les usagers circulant sur la rue Alexandre Laurent en direction de la route de Vernon (R.D 10) devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules arrivant du chemin des Vignes.

=> Au croisement de la rue Sylvain Sénécoux avec la sente des Cavaliers, la circulation est règlementée comme suit :

- les usagers circulant sur la rue Sylvain Sénécoux dans les 2 directions, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules arrivant de la sente des Cavaliers.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité a été mise en place à la charge de la commune de NEAUFLES-SAINT-MARTIN

**Article 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NEAUFLES-SAINT-MARTIN

**Article 7 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'EVREUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :**

- Madame le Maire de la commune de NEAUFLES-SAINT-MARTIN
  - Le commandant de la brigade de gendarmerie de GISORS,
  - Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'EVREUX,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neaufles Saint Martin, le 7 novembre 2024

Le Maire,  
Sonia LACAS

